

Commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin – Entreprise SNC SERA et ses sous-traitants – Travaux d’urgence en entretiens et nettoyage des réseaux EU, EP et dératisation.

Le Maire de la ville de SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN,

Vu le règlement de voirie d’Orléans Métropole,

Considérant le marché public liant l’entreprise SNC SERA à Orléans Métropole relatif à l’exploitation des réseaux d’eaux usées et d’eaux pluviales sur l’ensemble des voies métropolitaines de la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,

Considérant que l’exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier afin d’assurer la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : L’entreprise SNC SERA et ses sous-traitants (SGA J. MEYER, HDA, EUROVIA) sont autorisés à réaliser des travaux relatifs à l’exploitation des réseaux d’eaux usées et d’eaux pluviales sur l’ensemble des voies métropolitaines de la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin.

Les travaux devront être en adéquation avec le marché public liant l’entreprise SNC SERA à Orléans Métropole.

Article 2 : L’entreprise SNC SERA et ses sous-traitants (SGA J. MEYER, HDA, EUROVIA) pouvant être amenés à travailler sur l’ensemble des voies métropolitaines de la commune, cet arrêté leur permet de travailler sous alternat.

L’alternat sera réglé soit manuellement (avec obligation de deux personnes pour faire le nécessaire), soit par des panneaux règlementaires, soit par une signalisation tricolore temporaire et mobile avec décompte de temps. La méthode d’alternat sera à adapter selon le trafic sur la voie concernée par l’exécution de travaux.

Elle ne pourra pas utiliser cet arrêté pour travailler sur la D951 ou en cas de nécessité de rue barrée. Pour ces deux cas, elle devra demander un arrêté de circulation spécifique.

Article 3 : Des travaux pourront s’exécuter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 4 : Les travaux réalisés, autres qu’à caractères d’urgence, devront l’être dans les périodes suivantes : 9 h – 12h et 14h-17h.

Article 5 : Obligation est faite de refaire la signalisation horizontale éventuellement endommagée.

Article 6 : Sur la voie concernée par les travaux et pendant leur exécution, la vitesse de tout véhicule sera limitée à 30 km/h, à la hauteur des travaux.

Article 7 : Sur la voie concernée par les travaux et pendant leur exécution, les manœuvres de dépassement sont interdites à la hauteur des travaux.

Article 8 : Si nécessaire, la circulation dans une bande cyclable pourra être interdite. Elle s’effectuera, alors, dans le couloir de circulation.

Article 9 : Si nécessaire, la circulation sur une piste cyclable pourra être interdite (elle s'effectuera, alors, dans le couloir de circulation), ou s'effectuer sur un couloir unique (si les conditions s'y prêtent et que la circulation peut s'effectuer en toute sécurité).

Article 10 : Sur la voie concernée par l'exécution des travaux, pendant leur exécution, le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux, et considéré comme gênant conformément à la réglementation en vigueur du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

Article 11 : Pendant les travaux et quelle que soit la situation du chantier, les entreprises en charges des travaux assureront un cheminement piéton continu et sécurisé.

Article 12 : La signalisation de part et d'autre de l'emprise du chantier sur la voie publique sera installée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et pendant les périodes d'application du « plan primevère ».

Article 14 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (pré-signalisation incluse) au droit du chantier incomberont entièrement aux entreprises en charges des travaux.

Article 15 : Toutes dispositions seront prises par les entreprises en charges des travaux pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que les établissements commerciaux de toute nature, et pour permettre la circulation des véhicules de toute nature.

Article 16 : Cet arrêté permanent ne dispense pas les entreprises en charges des travaux de solliciter les autres documents nécessaires (DR, DICT, autorisations de travaux pour des travaux réalisés).

Tout chantier dangereux nécessitant une fermeture de rue provoquant des embouteillages ou devant s'effectuer sur la D951, devra faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique. En cas de doute, l'entreprise interrogera le pôle sud-ouest d'Orléans Métropole.

Article 17 : Le présent arrêté prendra effet dès la mention du certificat exécutoire.

Article 18 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SNC SERA.

Article 19 : L'entreprise SNC SERA diffusera le présent arrêté auprès de ses sous-traitants.

Article 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de ST-PRYVE ST-MESMIN,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de ST-PRYVE ST-MESMIN,
- Monsieur le responsable du pôle territorial sud-ouest d'Orléans Métropole,
- Kéolis Centre Loire,
- Rémi Centre Val de Loire.

Fait à ST-PRYVE ST-MESMIN,
Le 13 février 2024,
Le Maire,
Thierry COUSIN



Certifie exécutoire compte tenu de la notification.

Ou affichage le 13 février 2024

Le Maire,
Thierry COUSIN

